

AR PREFECTURE

006-210600110-20181126-DM201862-AR
Reçu le 26/11/2018



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2018/ 62

DATE D'AFFICHAGE : 26 NOV. 2018

OBJET : REHABILITATION DU SNACK DENOMME « LE PETIT CHOSE » – CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il a été convenu de réhabiliter le snack dénommé « Le Petit Chose », propriété de la commune, et de confier les études, l'élaboration du DCE et le suivi des travaux à un maître d'œuvre.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec la SARL ARCHITECTES ASSOCIES, sise 18, avenue Honoré Sauvan à Saint-Jean-Cap-Ferrat (06230) - SIRET n° 39168709200026, d'un contrat de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation du snack dénommé « Le Petit Chose » situé avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer.

Article 2 : Le montant forfaitaire des honoraires est de 24.000 € H.T, soit 28.800 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 26 NOV. 2018

Le Maire,
Roger ROUX

